



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**Arrêté permanent n° AP / 0025 / 2023
portant réglementation du stationnement**

AVENUE GUYNEMER

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction d'arrêt et de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle, du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière et approuvée par l'arrêté interministériel, du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement, en agglomération, en raison de leur caractère gênant,

CONSIDÉRANT que, pour éviter le stationnement abusif, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules par une signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 06/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AU 13, AVENUE GUYNEMER, 24h/24 et 7j/7 :

- **l'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits** AU DROIT DU 13, AVENUE GUYNEMER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, et/ou de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de DEUX (2) MOIS à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 06/07/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0026 / 2023 portant réglementation de la circulation

RUE DE BERNAU

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : instauration d'une (1) « zone de rencontre ».

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux *Droits et libertés des communes, des départements et des régions*, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-3-1, R. 412-35 et R. 417-10,

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. S11-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5, relatif au *non-respect des arrêtés municipaux*,

VU l'arrêté interministériel, du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la *Signalisation des routes et autoroutes*,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 18/07/2023, il est instauré une « zone de rencontre », **DU 134 AU 308, RUE DE BERNAU, UNIQUEMENT SUR LA CONTRE-ALLÉE**, constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les cycles, qui sont prioritaires sur les véhicules. La vitesse maximale y est limitée à **20 km/h**. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions contraires prises par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle, sera mise en place par **LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 5 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 18/07/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0027 / 2023
portant réglementation du stationnement

RUE DE LA-LIBERTÉ

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 24/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AU DROIT DU 5, RUE DE LA-LIBERTÉ, 24h/24 et 7j/7 :

- le stationnement est interdit sur l'emplacement délimité par marquage au sol et balisettes. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 24/08/2023

Pour le Maire
Le Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0027 / 2023
portant réglementation du stationnement

RUE DE LA-LIBERTÉ

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 24/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AU DROIT DU 5, RUE DE LA-LIBERTÉ, 24h/24 et 7j/7 :

- le stationnement est interdit sur l'emplacement délimité par marquage au sol et balisettes. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 24/08/2023


Pour le Maire
Le Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0033 / 2023
abrogeant l'arrêté permanent n° AD/13/2012
portant réglementation du stationnement

AVENUE MARX-DORMOY

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : matérialisation d'un emplacement de stationnement livraison.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU l'arrêté permanent n° AD/13/2012, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, en date du 31/05/2012,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que l'emplacement de stationnement dédié aux livraisons, délimité par marquage au sol AU DROIT DU 34BIS, AVENUE MARX-DORMOY, n'a plus lieu d'être en raison de la cessation d'activité de l'entreprise qui l'utilisait à la date du 22/05/2014,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 24/08/2023, l'arrêté permanent n° AD/13/2012, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, en date du 31/05/2012, portant réglementation du stationnement AU 34BIS, AVENUE MARX-DORMOY, est abrogé.

Article 2 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 25/08/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0033 / 2023
abrogeant l'arrêté permanent n° AD/13/2012
portant réglementation du stationnement**

AVENUE MARX-DORMOY

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : matérialisation d'un emplacement de stationnement livraison.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU l'arrêté permanent n° AD/13/2012, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, en date du 31/05/2012,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que l'emplacement de stationnement dédié aux livraisons, délimité par marquage au sol AU DROIT DU 34BIS, AVENUE MARX-DORMOY, n'a plus lieu d'être en raison de la cessation d'activité de l'entreprise qui l'utilisait à la date du 22/05/2014,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 24/08/2023, l'arrêté permanent n° AD/13/2012, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, en date du 31/05/2012, portant réglementation du stationnement AU 34BIS, AVENUE MARX-DORMOY, est abrogé.

Article 2 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 25/08/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0032 / 2023 portant réglementation du stationnement

RUE DIDEROT

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : instauration de deux (2) emplacements « livraisons », et d'un (1) emplacement mutualisé « livraisons/arrêts-minute ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 2213-23,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU le Code pénal,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 116-2 et R. 116-1,

VU l'arrêté ministériel, du 29 février 1960, « *fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain* », pris en application du décret n° 60-226, du 29 février 1960, « *relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations* »,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU l'arrêté permanent n° AD / 8 / 90 / JL / MI, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, en date du 13/02/1990 et exécutoire le 14/02/1990, « *portant matérialisation d'emplacements réservés en permanence aux véhicules de livraisons, au droit des n°s 179, 182 et 188 de la rue Diderot* ».

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir des emplacements réglementés afin d'assurer une rotation optimale des véhicules en stationnement vis-à-vis des commerces et services,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter les accès aux commerces, services et locaux d'activités des zones les plus tendues en stationnement, tant pour les véhicules de livraisons que pour ceux des particuliers, pour un usage ponctuel,

CONSIDÉRANT que suite à l'implantation de l'arrêt « *Champigny - Diderot - La Plage* » de la ligne de bus RATP n° 201, AU DROIT DU 179, RUE DIDEROT, l'emplacement « livraisons » existant a été déplacé au droit du 181, RUE DIDEROT et a été transformé en emplacement mutualisé « livraisons/arrêts-minute ».

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté permanent n° AD / 8 / 90 / JL / MI, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, en date du 13/02/1990 et exécutoire le 14/02/1990, « *portant matérialisation d'emplacements réservés en permanence aux véhicules de livraisons, au droit des n°s 179, 182 et 188 de la rue Diderot* », est abrogé.

Article 2 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DU 181, RUE DIDEROT, de **05 h 00 à 20 h 00 et du lundi au dimanche** :

- le stationnement est réglementé sur **un (1) emplacement** – matérialisé par marquage au sol et signalisation verticale – selon la législation applicable aux emplacements mutualisés « livraisons/ arrêts-minute » :

- le stationnement est autorisé, pour une **durée maximale de 30 minutes**, pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement de marchandises et/ou de produits, ainsi que pour les véhicules particuliers effectuant des achats dans les commerces situés à proximité dudit emplacement. Dans tous les cas **le conducteur doit demeurer à proximité de son véhicule**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, les jours fériés, au mois d'août, et en dehors des horaires d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 30 minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé de manière lisible derrière le pare-brise, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

Article 3 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DES 182 ET 188, RUE DIDEROT, de **05 h 00 à 20 h 00 et du lundi au dimanche** :

- le stationnement est réglementé sur **un (1) emplacement** – matérialisé par marquage au sol et signalisation verticale – selon la législation applicable aux emplacements « livraisons » ;
- le stationnement est autorisé, pour une **durée maximale de 30 minutes**, pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement de marchandises et/ou de produits. Dans tous les cas **le conducteur doit demeurer à proximité de son véhicule**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, les jours fériés, au mois d'août, et en dehors des horaires d'application. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit pendant la période d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 30 minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;
- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé de manière lisible derrière le parebrise, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 25/08/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0032 / 2023 portant réglementation du stationnement

RUE DIDEROT

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : instauration de deux (2) emplacements « livraisons », et d'un (1) emplacement mutualisé « livraisons/arrêts-minute ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 2213-23,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU le Code pénal,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 116-2 et R. 116-1,

VU l'arrêté ministériel, du 29 février 1960, « fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain », pris en application du décret n° 60-226, du 29 février 1960, « relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations »,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU l'arrêté permanent n° AD / 8 / 90 / JL / MI, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, en date du 13/02/1990 et exécutoire le 14/02/1990, « portant matérialisation d'emplacements réservés en permanence aux véhicules de livraisons, au droit des n°s 179, 182 et 188 de la rue Diderot ».

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir des emplacements réglementés afin d'assurer une rotation optimale des véhicules en stationnement vis-à-vis des commerces et services,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter les accès aux commerces, services et locaux d'activités des zones les plus tendues en stationnement, tant pour les véhicules de livraisons que pour ceux des particuliers, pour un usage ponctuel,

CONSIDÉRANT que suite à l'implantation de l'arrêt « *Champigny - Diderot - La Plage* » de la ligne de bus RATP n° 201, AU DROIT DU 179, RUE DIDEROT, l'emplacement « livraisons » existant à été déplacé au droit du 181, RUE DIDEROT et a été transformé en emplacement mutualisé « livraisons/arrêts-minute ».

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté permanent n° AD / 8 / 90 / JL / MI, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, en date du 13/02/1990 et exécutoire le 14/02/1990, « portant matérialisation d'emplacements réservés en permanence aux véhicules de livraisons, au droit des n°s 179, 182 et 188 de la rue Diderot », est abrogé.

Article 2 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DU 181, RUE DIDEROT, de **05 h 00 à 20 h 00 et du lundi au dimanche** :

- le stationnement est réglementé sur **un (1) emplacement** – matérialisé par marquage au sol et signalisation verticale – selon la législation applicable aux emplacements mutualisés « livraisons/ arrêts-minute » :

- le stationnement est autorisé, pour une **durée maximale de 30 minutes**, pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement de marchandises et/ou de produits, ainsi que pour les véhicules particuliers effectuant des achats dans les commerces situés à proximité dudit emplacement. Dans tous les cas **le conducteur doit demeurer à proximité de son véhicule**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, les jours fériés, au mois d'août, et en dehors des horaires d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 30 minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé de manière lisible derrière le pare-brise, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

Article 3 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DES 182 ET 188, RUE DIDEROT, de 05 h 00 à 20 h 00 et du lundi au dimanche :

- le stationnement est réglementé sur **un (1) emplacement** – matérialisé par marquage au sol et signalisation verticale – selon la législation applicable aux emplacements « livraisons » ;
- le stationnement est autorisé, pour une **durée maximale de 30 minutes**, pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement de marchandises et/ou de produits. Dans tous les cas **le conducteur doit demeurer à proximité de son véhicule**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, les jours fériés, au mois d'août, et en dehors des horaires d'application. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit pendant la période d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 30 minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;
- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé de manière lisible derrière le pare-brise, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 25/08/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0031 / 2023 portant réglementation du stationnement

RUE DU PROFESSEUR-PAUL-MILLIEZ

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction d'arrêt et de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle, du 7 juin 1977, relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU l'arrêté interministériel, du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que le Code de la route définit les interdictions de stationnement, en agglomération, en raison de leur caractère gênant et/ou dangereux,

CONSIDÉRANT que pour permettre la giration des poids lourds, à la sortie du 420, AVENUE DU PROFESSEUR-PAUL-MILLIEZ, et en raison de la présence d'une piste cyclable à double-voie, il convient de neutraliser l'arrêt et le stationnement des véhicules sur **deux (2) emplacements** situés FACE AU 420, AVENUE DU PROFESSEUR-PAUL-MILLIEZ,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent FACE AU 420, RUE DU PROFESSEUR-PAUL-MILLIEZ, **24h/24 et 7j/7** :

- l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur **deux (2) emplacements** matérialisés par marquage au sol et signalisation verticale. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, et aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 25/08/2023





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0031 / 2023
portant réglementation du stationnement**

RUE DU PROFESSEUR-PAUL-MILLIEZ

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction d'arrêt et de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle, du 7 juin 1977, relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU l'arrêté interministériel, du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que le Code de la route définit les interdictions de stationnement, en agglomération, en raison de leur caractère gênant et/ou dangereux,

CONSIDÉRANT que pour permettre la giration des poids lourds, à la sortie du 420, AVENUE DU PROFESSEUR-PAUL-MILLIEZ, et en raison de la présence d'une piste cyclable à double-voie, il convient de neutraliser l'arrêt et le stationnement des véhicules sur **deux (2) emplacements** situés FACE AU 420, AVENUE DU PROFESSEUR-PAUL-MILLIEZ,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent FACE AU 420, RUE DU PROFESSEUR-PAUL-MILLIEZ, **24h/24 et 7j/7** :

- l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur **deux (2) emplacements** matérialisés par marquage au sol et signalisation verticale. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, et aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 25/08/2023





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0030 / 2023 portant réglementation du stationnement

PLACE GEORGES-MARCHAIS

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : instauration d'un (1) emplacement mutualisé « livraisons/arrêts-minute » et de deux (2) emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 2213-23,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU le Code pénal,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 116-2 et R. 116-1,

VU l'arrêté ministériel, du 29 février 1960, « fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain », pris en application du décret n° 60-226, du 29 février 1960, « relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations »,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir des emplacements règlementés afin d'assurer une rotation optimale des véhicules en stationnement vis-à-vis des commerces et services,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter les accès aux commerces, services et locaux d'activités des zones les plus tendues en stationnement, tant pour les véhicules de livraisons que pour ceux des particuliers, pour un usage ponctuel,

CONSIDÉRANT la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur l'ensemble du territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DU 5, PLACE GEORGES-MARCHAIS, de **05 h 00 à 20 h 00 et du lundi au dimanche** :

le stationnement est réglementé sur **un (1) emplacement** – matérialisé par marquage au sol et signalisation verticale – selon la législation applicable aux emplacements mutualisés « livraisons/ arrêts-minute » :

- le stationnement est autorisé, pour une **durée maximale de 30 minutes**, pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement de marchandises et/ou de produits, ainsi que pour les véhicules particuliers effectuant des achats dans les commerces situés à proximité dudit emplacement. Dans tous les cas **le conducteur doit demeurer à proximité de son véhicule**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, les jours fériés, au mois d'août, et en dehors des horaires d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 30 minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé de manière lisible derrière le parebrise, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

Article 2 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent PLACE GEORGES-MARCHAIS, À L'ANGLE DE L'AVENUE DU 11-NOVEMBRE-1918, **24h/24 et 7j/7** :

- **deux (2) emplacements** de stationnement – matérialisés par marquage au sol et signalisation verticale – **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) – cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur parebrise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule – sont aménagés. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, ou stationné sur ledit emplacement sur une période excédant **sept (7) jours consécutifs**, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des

articles R. 417-11 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 25/08/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0030 / 2023
portant réglementation du stationnement

PLACE GEORGES-MARCHAIS

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : instauration d'un (1) emplacement mutualisé « livraisons/arrêts-minute » et de deux (2) emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 2213-23,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU le Code pénal,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 116-2 et R. 116-1,

VU l'arrêté ministériel, du 29 février 1960, « fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain », pris en application du décret n° 60-226, du 29 février 1960, « relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations »,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir des emplacements règlementés afin d'assurer une rotation optimale des véhicules en stationnement vis-à-vis des commerces et services,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter les accès aux commerces, services et locaux d'activités des zones les plus tendues en stationnement, tant pour les véhicules de livraisons que pour ceux des particuliers, pour un usage ponctuel,

CONSIDÉRANT la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur l'ensemble du territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DU 5, PLACE GEORGES-MARCHAIS, de **05 h 00 à 20 h 00 et du lundi au dimanche :**

le stationnement est réglementé sur **un (1) emplacement** – matérialisé par marquage au sol et signalisation verticale – selon la législation applicable aux emplacements mutualisés « livraisons/ arrêts-minute » :

- le stationnement est autorisé, pour une **durée maximale de 30 minutes**, pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement de marchandises et/ou de produits, ainsi que pour les véhicules particuliers effectuant des achats dans les commerces situés à proximité dudit emplacement. Dans tous les cas **le conducteur doit demeurer à proximité de son véhicule**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, les jours fériés, au mois d'août, et en dehors des horaires d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 30 minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé de manière lisible derrière le parebrise, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

Article 2 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent PLACE GEORGES-MARCHAIS, À L'ANGLE DE L'AVENUE DU 11-NOVEMBRE-1918, **24h/24 et 7j/7 :**

- **deux (2) emplacements** de stationnement – matérialisés par marquage au sol et signalisation verticale – **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) – cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur parebrise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule – sont aménagés. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, ou stationné sur ledit emplacement sur une période excédant **sept (7) jours consécutifs**, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des

articles R. 417-11 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 25/08/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0028 / 2023
portant réglementation du stationnement

AVENUE ROGER-SALENGRO

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : instauration d'un (1) « arrêt-minute ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer un emplacement de stationnement, réglementé selon la législation applicable aux « arrêts-minutes », afin de permettre la rotation des véhicules au droit des commerces situés AU 95, AVENUE ROGER-SALENGRO,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 24/08/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DU 95, AVENUE ROGER-SALENGRO, de 09 h 00 à 19 h 00 et du lundi au samedi :

- le stationnement est réglementé, **sur un (1) emplacement** – matérialisé par marquage au sol et signalisation verticale – selon la législation applicable aux emplacements « arrêts-minutes » :

- le stationnement est autorisé pour une **durée maximale de vingt (20) minutes**. Le conducteur doit rester à proximité de son véhicule. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, et/ou de secours, les jours fériés et en dehors des jours et horaires d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant vingt (20) minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé derrière le parebrise, de manière visible et lisible de l'extérieur du véhicule, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télèrecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 24/08/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

M. Philippe DUBUS





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0028 / 2023
portant réglementation du stationnement

AVENUE ROGER-SALENGRO

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : instauration d'un (1) « arrêt-minute ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer un emplacement de stationnement, réglementé selon la législation applicable aux « arrêts-minutes », afin de permettre la rotation des véhicules au droit des commerces situés AU 95, AVENUE ROGER-SALENGRO,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 24/08/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DU 95, AVENUE ROGER-SALENGRO, de 09 h 00 à 19 h 00 et du lundi au samedi :

- le stationnement est réglementé, **sur un (1) emplacement** – matérialisé par marquage au sol et signalisation verticale – selon la législation applicable aux emplacements « arrêts-minutes » :

- le stationnement est autorisé pour une **durée maximale de vingt (20) minutes. Le conducteur doit rester à proximité de son véhicule.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, et/ou de secours, les jours fériés et en dehors des jours et horaires d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant vingt (20) minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé derrière le parebrise, de manière visible et lisible de l'extérieur du véhicule, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 24/08/2023

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

M. Philippe DUBUS





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0029 / 2023
portant réglementation du stationnement

RUE DE PATAY

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction d'arrêt et de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'instruction interministérielle, du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière et approuvée par l'arrêté interministériel, du 7 juin 1977 modifié,

VU l'arrêté interministériel, du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement, en agglomération, en raison de leur caractère gênant et/ou dangereux,

CONSIDÉRANT que, pour sécuriser L'INTERSECTION ENTRE LES RUES DE PATAY ET JEAN-SAVU, tant au niveau des automobilistes que des piétons, il convient de neutraliser l'arrêt et le stationnement des véhicules sur **un (1) emplacement** situé FACE AU 15, RUE DE PATAY,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent FACE AU 15, RUE DE PATAY, **24h/24 et 7j/7** :

- l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur **un (1) emplacement** matérialisé par marquage au sol et signalisation verticale. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, et aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 24/08/2023





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0029 / 2023
portant réglementation du stationnement

RUE DE PATAY

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction d'arrêt et de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'instruction interministérielle, du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière et approuvée par l'arrêté interministériel, du 7 juin 1977 modifié,

VU l'arrêté interministériel, du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement, en agglomération, en raison de leur caractère gênant et/ou dangereux,

CONSIDÉRANT que, pour sécuriser L'INTERSECTION ENTRE LES RUES DE PATAY ET JEAN-SAVU, tant au niveau des automobilistes que des piétons, il convient de neutraliser l'arrêt et le stationnement des véhicules sur **un (1) emplacement** situé FACE AU 15, RUE DE PATAY,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **24/08/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent FACE AU 15, RUE DE PATAY, **24h/24 et 7j/7** :

- l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur **un (1) emplacement** matérialisé par marquage au sol et signalisation verticale. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, et aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr;

Champigny-sur-Marne, le 24/08/2023





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0034 / 2023
portant réglementation du stationnement**

AVENUE BOILEAU

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : neutralisation de cinq (5) emplacements de stationnement au profit des véhicules des services techniques municipaux relevant de service de gestion territorialisée de l'espace public.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*, le livre I, 5^e partie, *Signalisation d'indication, des services et de repérage* et le livre I, 7^e partie, *Marques sur chaussée*,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver **cinq (5) emplacements** sur **LE PARKING DE L'ENSEMBLE SPORTIF JEAN-GUIMIER**, pour permettre le stationnement des véhicules du service de gestion territorialisée de l'espace public lors des interventions,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à partir du **29/08/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **AU 31, AVENUE BOILEAU, 24/24 et 7j/7 :**

- **le stationnement est strictement interdit SUR CINQ (5) EMPLACEMENTS DU PARKING DE L'ENSEMBLE SPORTIF JEAN-GUIMIER.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules du service de gestion territorialisée de l'espace public de la Ville, véhicules de police et/ou de secours, quand la situation le permet. Le stationnement de tout autre véhicule sur lesdits emplacements est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-11 et **passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 29/08/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0034 / 2023
portant réglementation du stationnement

AVENUE BOILEAU

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : neutralisation de cinq (5) emplacements de stationnement au profit des véhicules des services techniques municipaux relevant de service de gestion territorialisée de l'espace public.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*, le livre I, 5^e partie, *Signalisation d'indication, des services et de repérage* et le livre I, 7^e partie, *Marques sur chaussée*,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver **cinq (5) emplacements** sur **LE PARKING DE L'ENSEMBLE SPORTIF JEAN-GUIMIER**, pour permettre le stationnement des véhicules du service de gestion territorialisée de l'espace public lors des interventions,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à partir du **29/08/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **AU 31, AVENUE BOILEAU, 24/24 et 7j/7 :**

- **le stationnement est strictement interdit SUR CINQ (5) EMBLEMENTS DU PARKING DE L'ENSEMBLE SPORTIF JEAN-GUIMIER.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules du service de gestion territorialisée de l'espace public de la Ville, véhicules de police et/ou de secours, quand la situation le permet. Le stationnement de tout autre véhicule sur lesdits emplacements est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-11 et **passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 29/08/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0036 / 2023
portant réglementation du stationnement**

AVENUE CARNOT

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction d'arrêt et de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **30/10/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **AVENUE CARNOT, DU QUAI VICTOR-HUGO À LA RUE DU MARCHÉ, 24h/24 et 7j/7 :**

- **l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont strictement interdits.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, de secours et aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Meun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 30/10/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

■
**Arrêté permanent n° AP / 0036 / 2023
portant réglementation du stationnement**

AVENUE CARNOT

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction d'arrêt et de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 30/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE CARNOT, DU QUAI VICTOR-HUGO À LA RUE DU MARCHÉ, 24h/24 et 7j/7 :

- **l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont strictement interdits.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, de secours et aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 30/10/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0035 / 2023
portant réglementation du stationnement**

RUE DE LA-CORNE-DE-BŒUF

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : implantation de deux (2) emplacements de stationnement en « arrêt-minute ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter deux (2) emplacements de stationnement, réglementés selon la législation applicable aux « arrêts-minutes », AU DROIT DU 2, RUE DE LA-CORNE-DE-BŒUF, afin de permettre la rotation des véhicules au droit du commerce situé AU 2, AVENUE ÉLISA-MERCŒUR,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **04/10/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent **AU DROIT DU 2, RUE DE LA-CORNE-DE-BŒUF, de 09 h 00 à 19 h 00 et du lundi au samedi :**

- le stationnement est réglementé, **sur deux (2) emplacements** – matérialisés par marquage au sol et signalisation verticale – selon la législation applicable aux emplacements « arrêts-minutes » :

- le stationnement est autorisé pour une **durée maximale de vingt (20) minutes**. **Le conducteur doit rester à proximité de son véhicule**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, et/ou de secours, les jours fériés et en dehors des jours et horaires d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant vingt (20) minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé derrière le pare-brise, de manière visible et lisible de l'extérieur du véhicule, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

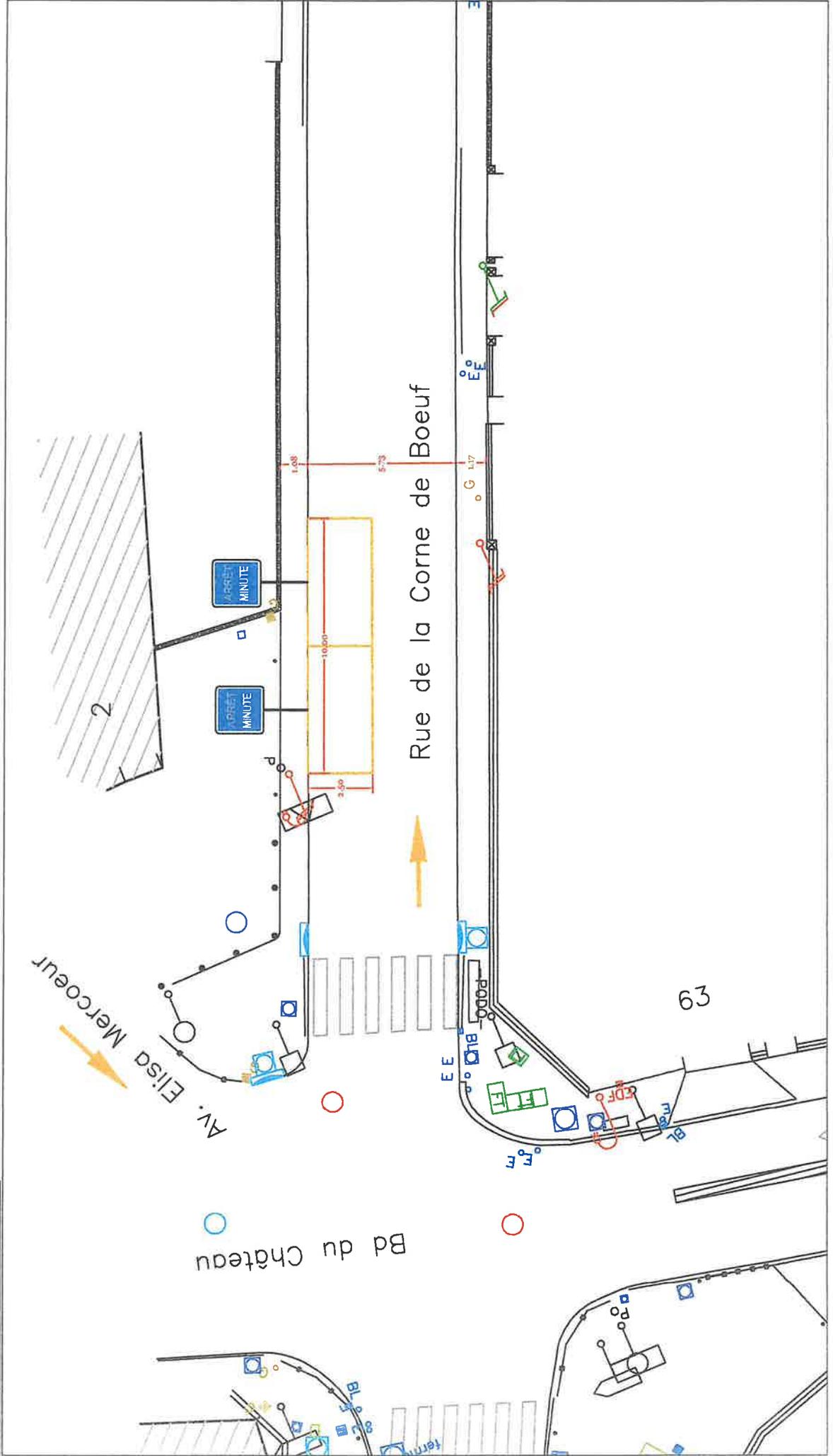
Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

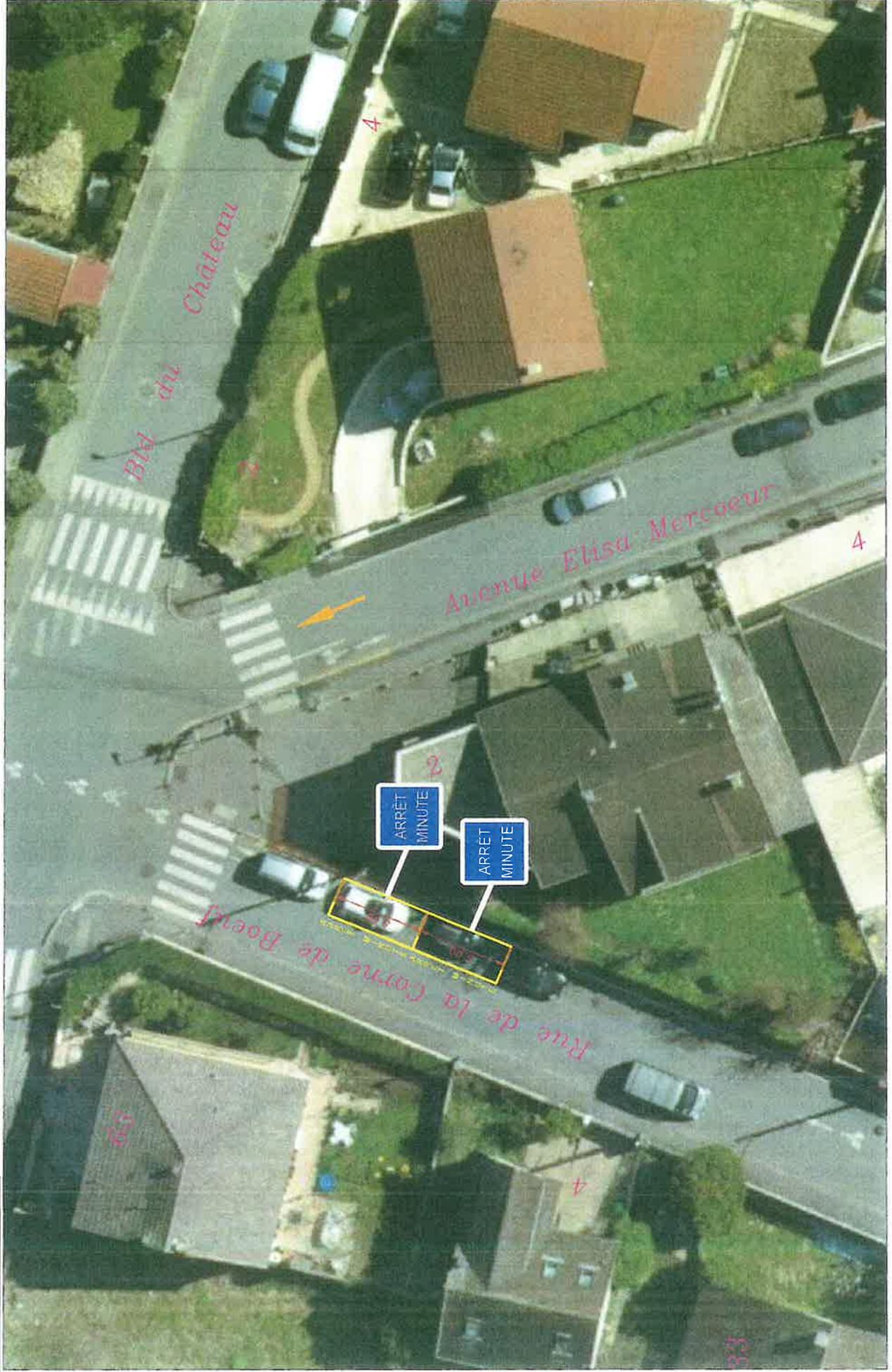
Champigny-sur-Marne, le 04/10/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS

RUE DE LA CORNE DE BOEUF CREATION DE DEUX ARRETS MINUTES



Rue de la Corne de Boeuf Création de deux Arrêts Minutes





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0035 / 2023
portant réglementation du stationnement**

RUE DE LA-CORNE-DE-BŒUF

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : implantation de deux (2) emplacements de stationnement en « arrêt-minute ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter deux (2) emplacements de stationnement, réglementés selon la législation applicable aux « arrêts-minutes », AU DROIT DU 2, RUE DE LA-CORNE-DE-BŒUF, afin de permettre la rotation des véhicules au droit du commerce situé AU 2, AVENUE ÉLISA-MERCŒUR,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **04/10/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent **AU DROIT DU 2, RUE DE LA-CORNE-DE-BŒUF, de 09 h 00 à 19 h 00 et du lundi au samedi :**

- le stationnement est réglementé, **sur deux (2) emplacements** – matérialisés par marquage au sol et signalisation verticale – selon la législation applicable aux emplacements « arrêts-minutes » :

- le stationnement est autorisé pour une **durée maximale de vingt (20) minutes. Le conducteur doit rester à proximité de son véhicule.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, et/ou de secours, les jours fériés et en dehors des jours et horaires d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant vingt (20) minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate ;**

- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé derrière le parebrise, de manière visible et lisible de l'extérieur du véhicule, est **obligatoire.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

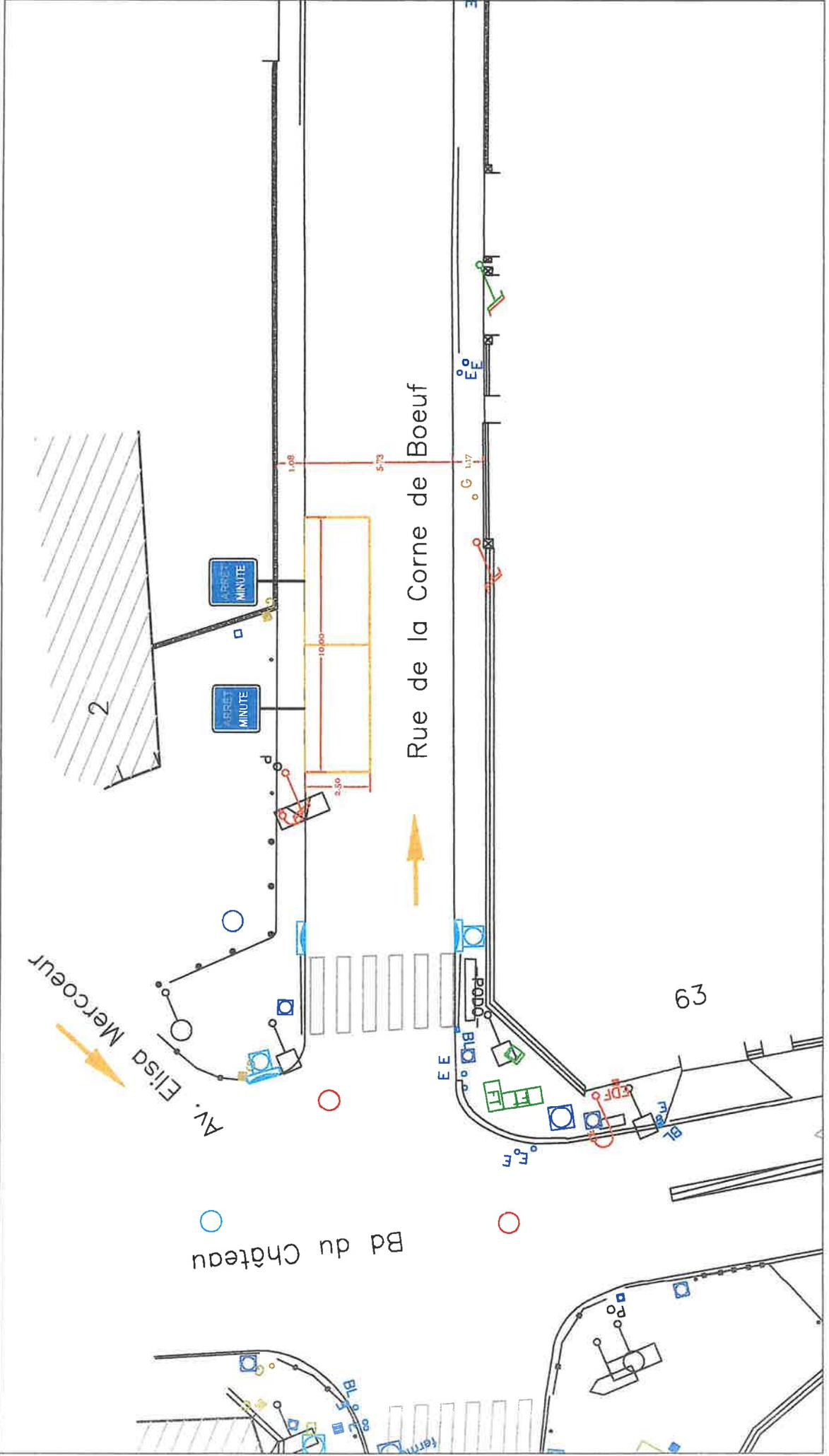
Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

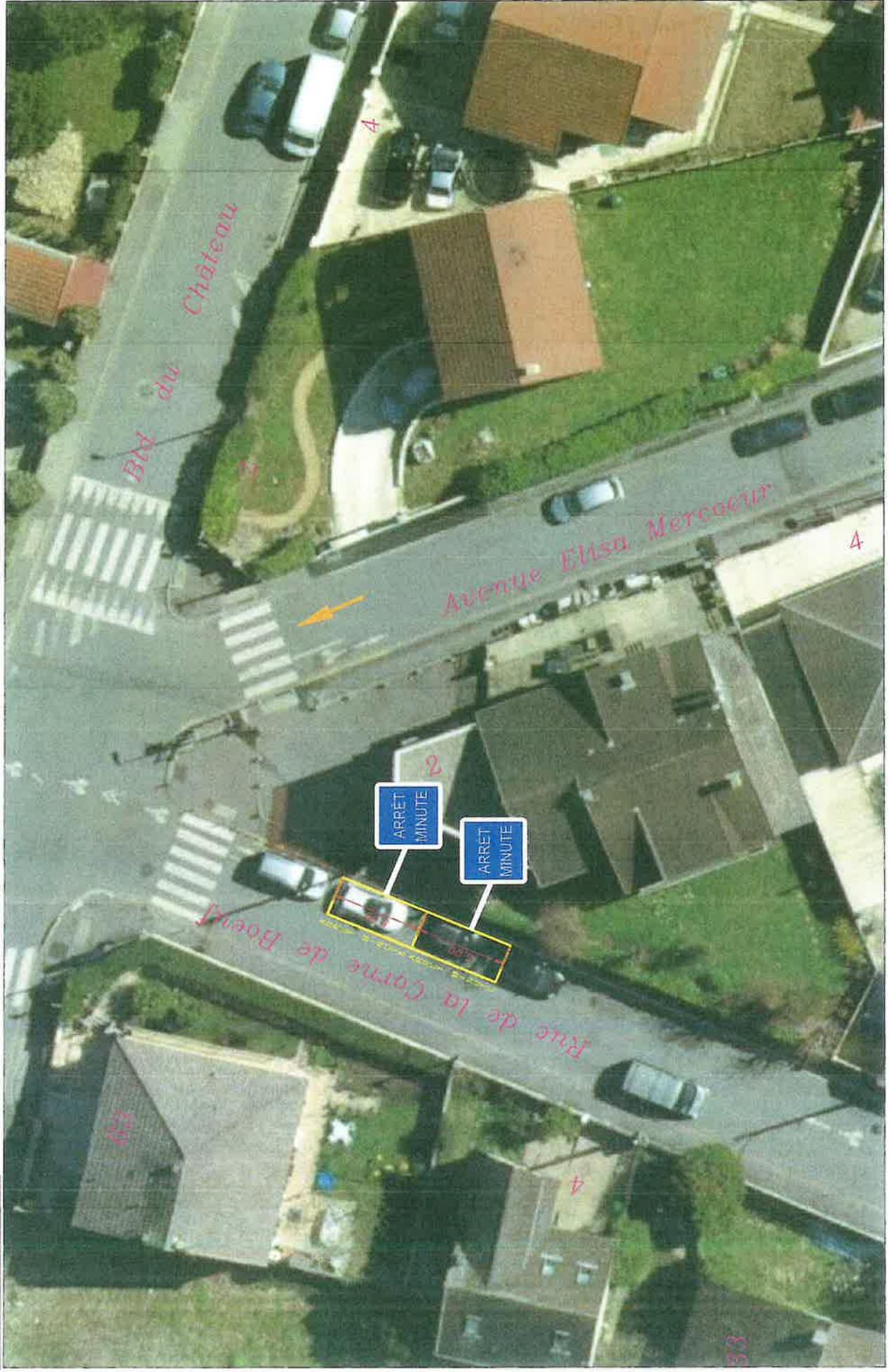
Champigny-sur-Marne, le 04/10/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS

RUE DE LA CORNE DE BOEUF CREATION DE DEUX ARRETS MINUTES



Rue de la Corne de Boeuf Création de deux Arrêts Minutes





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0038 / 2023 portant réglementation du stationnement

RUE DE L'UNION

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction de stationnement en vue de l'instauration d'une (1) voie échelle.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, Signalisation de prescription,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-13, R. 121-1 à R. 121-13 et R. 122-2,

VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la *Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation*,

VU l'arrêté permanent n° AP / 0019 / 2021, en date du 17/11/2022, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, portant réglementation du stationnement sur les voies réglementées en zone dite « bleue », sur les emplacements « arrêt-minute », sur les emplacements mutualisés « livraison/arrêt-minute », sur les emplacements « réservés aux professionnels de santé », et sur les emplacements « réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides à recharge » sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 17/10/2023, de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) pour neutraliser le stationnement en vue de l'instauration d'une (1) voie échelle desservant la Résidence de L'union sise 9, RUE DE L'UNION 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE,

CONSIDÉRANT les contraintes techniques obligatoires stipulées à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la *Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation*, pour permettre l'intervention des véhicules de défense contre l'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 21/11/2023, les dispositions suivantes s'appliquent FACE AU 9, RUE DE L'UNION, 24h/24 et 7j/7 :

- le stationnement est **STRICTEMENT interdit**, pour permettre la circulation et l'intervention des véhicules de défense contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours et à ceux intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 21/11/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0038 / 2023 portant réglementation du stationnement

RUE DE L'UNION

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction de stationnement en vue de l'instauration d'une (1) voie échelle.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, Signalisation de prescription,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-13, R. 121-1 à R. 121-13 et R. 122-2,

VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la *Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation*,

VU l'arrêté permanent n° AP / 0019 / 2021, en date du 17/11/2022, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, portant réglementation du stationnement sur les voies réglementées en zone dite « bleue », sur les emplacements « arrêt-minute », sur les emplacements mutualisés « livraison/arrêt-minute », sur les emplacements « réservés aux professionnels de santé », et sur les emplacements « réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides à recharge » sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 17/10/2023, de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) pour neutraliser le stationnement en vue de l'instauration d'une (1) voie échelle desservant la Résidence de L'union sise 9, RUE DE L'UNION 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE,

CONSIDÉRANT les contraintes techniques obligatoires stipulées à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la *Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation*, pour permettre l'intervention des véhicules de défense contre l'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **21/11/2023**, les dispositions suivantes s'appliquent **FACE AU 9, RUE DE L'UNION, 24h/24 et 7j/7 :**

- le **stationnement est STRICTEMENT interdit**, pour permettre la circulation et l'intervention des véhicules de défense contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours et à ceux intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 21/11/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0024 / 2023
portant réglementation de la circulation**

PROMENADE CAMILLE-PISSARRO

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : instauration d'une (1) voie verte.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 412-7 et R. 417-10,
VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,
VU l'arrêté interministériel, du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 5^e partie, *Signalisation d'indication, des services et de repérage*,
VU le décret n° 2004-998, du 16 septembre 2004, relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la route,
VU l'arrêté ministériel, du 11 juin 2018, relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les voies vertes,
VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,
CONSIDÉRANT que la création d'une voie verte sur le territoire communal participe à l'amélioration de la qualité de vie en favorisant le développement des déplacements doux et des mobilités actives,
CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de cette voie,
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : une (1) VOIE VERTE est aménagée PROMENADE CAMILLE-PISSARRO, ENTRE LES RUES DE L'ÉGLISE ET DU MARCHÉ.

Article 2 : cette voie est à double sens de circulation et n'est pas affectée à la circulation générale mais EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cavaliers, et véhicules non motorisés, à l'exception des engins de déplacement personnel.

Article 3 - dérogations : par dérogation, sont autorisés à circuler sur la VOIE VERTE, les véhicules de secours et d'intervention des sapeurs-pompiers, du Samu, du Smur et de la police nationale, les ambulances et les véhicules des services d'intervention de la Commune. En cas d'intervention d'urgence sur les réseaux, les concessionnaires (Enedis, GRDF, Veolia) et bailleurs de la Ville sont autorisés à la circulation après en avoir OBLIGATOIREMENT informé les services de la Mairie. La vitesse maximale de ces véhicules devra être inférieure ou égale à 30 km/h.

Article 4 - dispositions de circulation : les usager(e)s de la VOIE VERTE, énuméré(e)s aux précédents articles, empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement des autres usagers. Ils se déplacent avec prudence, à une allure modérée – 30 km/h maximum pour les cycles, VAE et engins de déplacement personnel – compatible avec le voisinages des piétons et des autres usagers. Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers. Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 5 - priorités de passage : les usagers de la VOIE VERTE doivent laisser la priorité AUX INTERSECTIONS DES RUES DE L'ÉGLISE ET DU MARCHÉ.

Article 6 - stationnement : le stationnement sur la VOIE VERTE, et devant les barrières y donnant accès, est STRICTEMENT INTERDIT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et de secours quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417 12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - sécurité et signalisation : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 8 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 9 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 10 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Champigny-sur-Marne, le 04/07/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0024 / 2023
portant réglementation de la circulation**

PROMENADE CAMILLE-PISSARRO

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : instauration d'une (1) voie verte.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 412-7 et R. 417-10,

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté interministériel, du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 5^e partie, *Signalisation d'indication, des services et de repérage*,

VU le décret n° 2004-998, du 16 septembre 2004, relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la route,

VU l'arrêté ministériel, du 11 juin 2018, relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les voies vertes,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que la création d'une voie verte sur le territoire communal participe à l'amélioration de la qualité de vie en favorisant le développement des déplacements doux et des mobilités actives,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de cette voie,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : une (1) VOIE VERTE est aménagée PROMENADE CAMILLE-PISSARRO, ENTRE LES RUES DE L'ÉGLISE ET DU MARCHÉ.

Article 2 : cette voie est à double sens de circulation et n'est pas affectée à la circulation générale mais EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cavaliers, et véhicules non motorisés, à l'exception des engins de déplacement personnel.

Article 3 - dérogations : par dérogation, sont autorisés à circuler sur la VOIE VERTE, les véhicules de secours et d'intervention des sapeurs-pompiers, du Samu, du Smur et de la police nationale, les ambulances et les véhicules des services d'intervention de la Commune. En cas d'intervention d'urgence sur les réseaux, les concessionnaires (Enedis, GRDF, Veolia) et bailleurs de la Ville sont autorisés à la circulation après en avoir OBLIGATOIREMENT informé les services de la Mairie. La vitesse maximale de ces véhicules devra être inférieure ou égale à 30 km/h.

Article 4 - dispositions de circulation : les usager(e)s de la VOIE VERTE, énuméré(e)s aux précédents articles, empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement des autres usagers. Ils se déplacent avec prudence, à une allure modérée – 30 km/h maximum pour les cycles, VAE et engins de déplacement personnel – compatible avec le voisinages des piétons et des autres usagers. Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers. Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 5 - priorités de passage : les usagers de la VOIE VERTE doivent laisser la priorité AUX INTERSECTIONS DES RUES DE L'ÉGLISE ET DU MARCHÉ.

Article 6 - stationnement : le stationnement sur la VOIE VERTE, et devant les barrières y donnant accès, est STRICTEMENT INTERDIT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et de secours quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417 12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - sécurité et signalisation : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 8 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 9 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 10 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Champigny-sur-Marne, le 04/07/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0025 / 2023
portant réglementation du stationnement**

AVENUE GUYNEMER

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction d'arrêt et de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle, du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière et approuvée par l'arrêté interministériel, du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement, en agglomération, en raison de leur caractère gênant,

CONSIDÉRANT que, pour éviter le stationnement abusif, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules par une signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 06/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AU 13, AVENUE GUYNEMER, 24h/24 et 7j/7 :

- **l'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits AU DROIT DU 13, AVENUE GUYNEMER.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, et/ou de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de DEUX (2) MOIS à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 06/07/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS